



RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00437

Numéro SIREN : 512 871 328

Nom ou dénomination : LVDS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2016 sous le numéro de dépôt 2462

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6 RUE SAINT BERNARD
BP 60431
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
Tél : 0555177676

LVDS AUDIT

11 RUE de la Fontaine Bleue
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nos références : / CDN

BRIVE, le 18 Novembre 2016

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 512 871 328
Numéro de gestion : 2009 B.00437
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : LVDS AUDIT
Adresse : 11, RUE de la Fontaine Bleue
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2462
Date du dépôt: 18/11/2016

- *Acte en date du :* 12/05/2016
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Modification(s) statutaire(s)
- *Acte en date du :* 12/05/2016
Statuts mis à jour

Le Greffier,



SARL LVDS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 25 000 EUROS
Siège social : 11, rue de la fontaine bleue
19100 BRIVE
RCS BRIVE 512 871 328

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2016

L'an deux mille seize et le 12 mai à vingt heures, les associés de la société LVDS AUDIT se sont réunis dans les locaux du cabinet LARRIBE VALVO, 11, Rue de la Fontaine Bleue – 19 103 BRIVE Cedex, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

La société SAS LVDS, représentée par son président Monsieur Gilles VALVO,
Représentant cent quatre vingt quinze parts en pleine propriété,

Ci : 195 parts

La société SAS GROUPE LVDS, représentée par son directeur général, Monsieur David DEVAUTOUR,
Représentant cinquante parts en pleine propriété,

Ci : 50 parts

Monsieur Gérard VACHAL,
Représentant une part en pleine propriété,

Ci : 1 part

Monsieur Philippe SARLANDIE,
Représentant une part en pleine propriété,

Ci : 1 part

Monsieur Gilles VALVO,
Représentant une part en pleine propriété,

Ci : 1 part

Madame Brigitte VALVO,
Représentant une part en pleine propriété,

Ci : 1 part


Monsieur Françoise MONTARNAL,
Représentant une part en pleine propriété,

Ci : 1 part


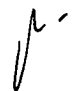
Total des parts présentes ou représentées : 250 parts
En pleine propriété sur les 250 parts composant le capital social

Madame Françoise MONTARNAL préside la séance en qualité de co-gérant.

Il constate que les associés présents possèdent 250 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

9, 

BOV

ar  

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts sous conditions suspensives.
- Pouvoirs en vue des formalités

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, concernant la transmission universelle du patrimoine de la société SAS LVDS à la société SAS GROUPE LVDS, et en particulier les cent quatre vingt quinze parts sociales lui appartenant de la société LVDS AUDIT, prend acte de cette modification.

Selon l'article 9 des statuts, l'agrément des associés n'est pas requis pour cette transmission, puisque la SAS GROUPE LVDS est déjà associée. Il convient cependant de mettre à jour les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine de la SAS LVDS actée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts avec mention de la nouvelle répartition des parts sociales, savoir :

Madame Françoise MONTARNAL, à concurrence de cinquante parts sociales, ci..... 1
portant le numéro 50

Madame Brigitte VALVO, à concurrence d'une part, ci.....1
portant le numéro 250

Monsieur Gilles VALVO, à concurrence d'une part, ci.....1
portant le numéro 249

Monsieur Philippe SARLANDIE, à concurrence d'une part, ci..... 1
portant le numéro 247

Monsieur Gérard VACHAL, à concurrence d'une part, ci..... 1
portant le numéro 246

La société « SAS GROUPE LVDS », à concurrence de deux cent quarante cinq parts sociales, ci.... 245
numérotées de 1 à 49 inclus, 51 à 245 inclus et 248

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 250 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

9 



Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 30.

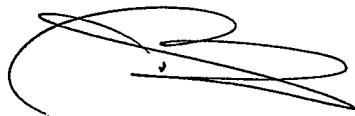
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.



Le co gérant, Madame Françoise MONTARNAL



Pour la SAS LVDS, Monsieur Gilles VALVO



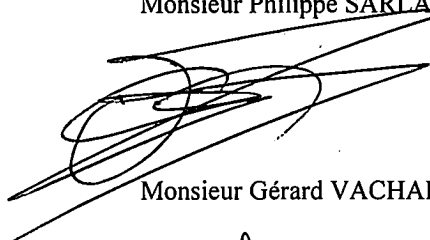
Pour la SAS GROUPE LVDS, Monsieur David DEVAUTOUR



Madame Brigitte VALVO



Monsieur Philippe SARLANDIE



Monsieur Gérard VACHAL



Monsieur Gilles VALVO

LVDS

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

Brigitte VALVO
Gilles VALVO
Pierre DELPY
Philippe SARLANDIE
David DEVAUTOUR

ATTESTATION

Je soussigné, Gilles VALVO, Président de la société GROUPE LVDS, numéro siret 814 509 212, atteste que la fusion entre la société LVDS, numéro siret 418 003 596, et la société GROUPE LVDS est définitivement entérinée étant donné qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, soit le 27 juin 2016, les créanciers n'ont pas formé opposition à la dissolution de la société LVDS.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brive,
Le 22 juillet 2016



Gilles VALVO
Président

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
6 RUE SAINT BERNARD
19100 BRIVE**

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION

Je soussigné, Greffier du Tribunal de Commerce de Brive certifie n'avoir reçu aucune opposition suite à la dissolution anticipée par réunion de toutes les actions entre une seule main en vertu de l'article 1844-5 du Code Civil de la société LVDS dont le siège social est à BRIVE LA GAILLARDE (19100) 11 rue de la Fontaine Bleue RCS BRIVE 418 003 596.

Fait et délivré à BRIVE, le 21 juillet 2016.

P/Le Greffier.

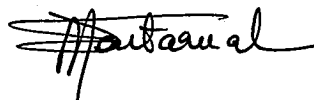


L V D S AUDIT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

AU CAPITAL DE 25.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 11, rue de la Fontaine BLEUE
BRIVE (Corrèze)
512 871 328 R.C.S. BRIVE

*Copie certifiée conforme
la gérance*



STATUTS

Mis à jour avec les délibérations de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 12 mai 2016

L V D S AUDIT

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**AU CAPITAL DE 25.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 11, rue de la Fontaine BLEUE
BRIVE (Corrèze)
512 871 328 R.C.S. BRIVE**

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Les statuts de la société « LVDS AUDIT » ont été établis sous sa forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à BRIVE (Corrèze) du 28 Mai 2009, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BRIVE le 29/05/2009 Bordereau n° 2009/410 Case n° 9.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE le 1^{er} Décembre 2009 sous le numéro 512-871-328, après insertion d'un avis relatif à sa constitution dans le journal « L'UNION PAYSANNE », feuille du 5 juin 2009 et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE des pièces constitutives le 27 Novembre 2009.

Cette société est régie par les lois en vigueur, notamment par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est « **LVDS AUDIT** »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » et des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de

commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

L'exercice de la profession de commissaires aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **BRIVE (Corrèze), 11, rue de la Fontaine Bleue.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

- **Madame Françoise MONTARNAL**, une somme en numéraire de cinq mille euros, ci 5.000
- La société «**LVDS** », une somme en numéraire de vingt mille euros, ci 20.000

Soit au total la somme de vingt-cinq mille euros, ci 25.000

Laquelle somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) euros a été déposée le 28 mai 2009 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole Centre France, agence de TULLE, conformément à la Loi ainsi que le constatent les récépissés de dépôt délivrés par ladite banque.

Conformément à la Loi, le retrait de ladite somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) euros ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation de l'extrait du registre du commerce attestant l'exécution de cette formalité.

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts au nominal de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Madame Françoise MONTARNAL, à concurrence de cinquante parts sociales, ci..... 1
portant le numéro 50
- Madame Brigitte VALVO, à concurrence d'une part, ci..... 1
portant le numéro 250
- Monsieur Gilles VALVO, à concurrence d'une part, ci..... 1
portant le numéro 249
- Monsieur Philippe SARLANDIE, à concurrence d'une part, ci..... 1
portant le numéro 247
- Et Monsieur Gérard VACHAL, à concurrence d'une part, ci..... 1
portant le numéro 246
- La société « SAS GROUPE LVDS », à concurrence de deux cent quarante cinq parts sociales, ci.... 245
numérotées de 1 à 49 inclus, 51 à 245 inclus et 248

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci..... 250

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsque aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou à l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l’un ou l’autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d’un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d’un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel commissaires aux comptes.

Article 12 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d’une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu’elles soient de capital ou d’industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices où il est réservé à l’usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes et nommés par décision ordinaire es associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer celle preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 – Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Fait à BRIVE

Le 12 mai 2016

Statuts certifiés conformes

La gérance